



EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS DU BUREAU COMMUNAUTAIRE

Séance du 25 Avril 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le 25 Avril, le Bureau Communautaire, dûment convoqué le 16 Avril 2024, s'est réuni, à 16h30, sous la présidence de Monsieur Josian CABROL, à la salle de réunion du siège de la Communauté de Communes du Minervois au Caroux.

Étaient présents : Jean ARCAS ; André ARROUCHE ; Jean Pierre BARTHES ; Josian CABROL ; Patrick CABROL ; Franck LIGNON ; Luc LOUIS, Catherine SONZOGNI

Ayant donné pouvoir :

Étaient absents : Catherine LISTER ; Alain MOULY ;

A été élu secrétaire de séance : Patrick CABROL

Conseillers en exercice :	10
Conseillers présents :	8
Pouvoirs :	0
Voix délibératives :	8

Délibération n° : 2024.04.25/069

Objet : Convention de coordination – Permis de louer

Communes / PHLV / Communauté de Communes du Minervois au Caroux

VU la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 relative à l'accès au logement et à un urbanisme rénové dite loi ALUR ;

VU le décret n° 2016-1790 du 19 Décembre 2016 relatif aux régimes de déclaration et d'autorisation préalable de mise en location ;

VU les statuts de la Communauté de Communes du Minervois au Caroux et notamment ses compétences en matière de politique du logement et du cadre de vie ;

VU la délibération n° 2021.08.07/053 relative à la délégation de pouvoir au Conseil Communautaire au Bureau pour passer les conventions nécessaires au bon fonctionnement des services pour autant que leur incidence financière ait été prévues dans le budget ;

VU la délibération du conseil communautaire n°2021.16.09/071 en date du 16 septembre 2021 relative à l'instauration du permis de louer sur les communes d'Olonzac et de Saint Pons de Thomières ;

VU la délibération du conseil communautaire n° 2021.07.12/104 définissant les périmètres d'application pour les communes d'Olonzac et de Saint-Pons de Thomières ;

VU la délibération du conseil communautaire n° 2023.12.01/002 relative à la signature d'une convention de coordination entre les services de l'État et de la CAF de l'Hérault dans le cadre du Permis de louer ;

VU la délibération n° 2021.08.07/053 relative à la délégation de pouvoir au Conseil Communautaire au Bureau pour passer les conventions nécessaires au bon fonctionnement des services pour autant que leur incidence financière ait été prévues dans le budget ;

CONSIDERANT qu'une convention « non décence » a été signée entre la CAF de l'Hérault et le PHLV ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de renforcer le fonctionnement des collectivités locales en matière de lutte contre les logements indécents et de rendre plus efficace le permis de louer mis en place par une coordination de l'action décence ;

CONSIDERANT que ce partenariat permettra de mieux repérer, signaler et traiter les logements non décents pour lesquels une mise en location a eu lieu sans autorisation préalable ou sans déclaration de mise en location sur les secteurs soumis au permis de louer ;

CONSIDERANT que cette convention n'a aucune incidence budgétaire ;

Le Bureau Communautaire, après avoir ouï et délibéré, à l'**UNANIMITÉ (8 POUR)**

- **Valide** la convention de coordination proposée entre la Communauté de Communes du Minervois au Caroux, la commune de Saint-Pons de Thomières, la commune d'Olonzac et le Pays Haut Languedoc et Vignobles ;
- **Autorise** Monsieur le Président à signer ladite convention ;
- **Mandate** Monsieur le Président pour régler toutes les démarches administratives et réglementaires liées à ce dossier.

Ainsi fait et délibéré les, jour, mois et an que dessus.

Au registre sont les signatures.

Le Président

Josian CABROL



Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de 2 mois, à compter de la présente notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr